

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 656

présenté par

Mme Péresse, M. Lequiller, M. Hetzel, M. Ciotti, Mme Guégot, M. Fillon, M. Straumann et
M. Berrios

ARTICLE 18

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 612-3 du même code, il est inséré un article L. 612-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-3-1.* – En vue d'une meilleure insertion professionnelle des étudiants, les établissements d'enseignement supérieur poursuivent l'objectif de professionnaliser leurs parcours de formation de premier cycle. ». ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour favoriser la réussite et l'insertion professionnelle de tous les étudiants, il convient de décloisonner plus largement le premier cycle des études supérieures. Les étudiants de L2 qui n'envisagent pas une poursuite d'études, ou qui rencontrent des difficultés dans leur formation, doivent pouvoir disposer d'une formation leur offrant les meilleures chances d'insertion professionnelle. A cette fin, il convient que les établissements d'enseignement supérieur développent la professionnalisation des formations qu'ils proposent dans le cadre du premier cycle universitaire.